

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 24 novembre 2011

RECOURS N° 511

En cause de : Madame Christiane FRAIPONT
Rue du Laid Male, 20

5031 GRAND-LEEZ

Requérante,

Contre : Monsieur Rudy DEMOTTE
Ministre-Président du gouvernement wallon
Rue Mazy, 25-27

5100 JAMBES

Partie adverse.

Vu la requête du 19 octobre 2011, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de réponse à sa demande d'information quant aux mesures envisagées en vue de remédier aux lacunes de l'arrêté du gouvernement wallon du 15 février 2007 concernant la gestion durable de l'azote en agriculture en matière de stockage au champ des effluents d'élevage en zone vulnérable et en matière de taux de liaison au sol ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 25 octobre 2011 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 25 octobre 2011 ;

Vu la décision de la Commission du 7 novembre 2011 prolongeant le délai pour statuer ;

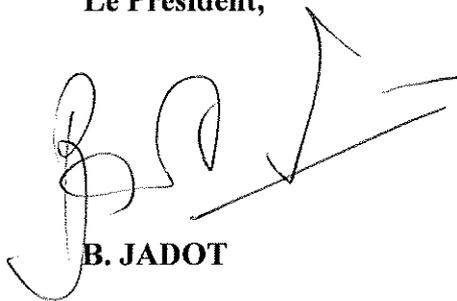
Considérant qu'il résulte, en particulier, de l'article D.6, 9° à 11°, et de l'article D.10, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement que l'application des dispositions sur la base desquelles la requérante a introduit une demande d'information suppose que soit demandé l'accès à une information « détenue » par ou pour le compte d'une autorité publique, ce qui implique que l'information en question doit être effectivement disponible et en possession de l'autorité ou de la personne auprès de qui la demande est introduite ; que tel n'est pas le cas d'une demande qui, comme en l'espèce, porte sur le point de savoir quelles mesures une autorité envisage de prendre en vue de remédier à une situation que l'auteur de cette demande qualifie de lacunaire ; que, dès lors, le recours est irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

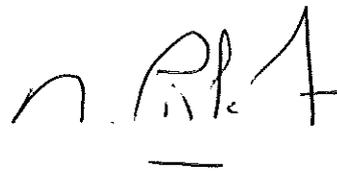
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 24 novembre 2011 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Madame C. COLLARD, Messieurs A. LEBRUN et M. PIRLET, membres effectifs.

Le Président,



B. JADOT

Le Secrétaire,



M. PIRLET